



## **Modification de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (rapport sur les traités internationaux tenus confidentiels ou secrets)**

### **Rapport explicatif**

#### **1. Présentation de la révision**

Une nouvelle disposition réglant la manière dont le Conseil fédéral rend compte des traités internationaux tenus confidentiels ou secrets est inscrite dans l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1).

La Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a en effet constaté que les bases légales réglant la communication à la DélCdG des traités internationaux tenus confidentiels ou secrets ne couvraient pas les traités dont la publication n'est pas obligatoire. Aussi a-t-elle demandé au Conseil fédéral de préparer une modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale une modification de l'art. 48a, al. 2, LOGA lors de la prochaine révision de cette loi. La nouvelle disposition précisera que la DélCdG est informée de tous les traités internationaux tenus confidentiels ou secrets. Cette obligation d'informer la DélCdG s'appliquera à tous les traités, que leur publication soit obligatoire ou non.

Pour clarifier la situation dans les plus brefs délais, la procédure sera réglée dans l'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi. Un nouvel art. 5c est donc inscrit dans l'OLOGA. Cet article remplace l'art. 9 de l'ordonnance sur les publications officielles (OPubl ; RS 170.512.1), qui prévoit que les traités internationaux tenus confidentiels ou secrets dont la publication est obligatoire (mais qui ne sont pas publiés, en vertu de l'art. 6 de la loi sur les publications officielles [LPubl ; RS 170.512]) doivent être communiqués à la DélCdG. Le nouvel art. 5c OLOGA prévoit également l'obligation de communiquer à la DélCdG les actes de la Confédération qui doivent être tenus secrets (ces actes ne sont pas publiés, en vertu de l'art. 6 LPubl), obligation qui figure actuellement à l'art. 9 OPubl.

#### **2. Commentaire de l'art. 5c OLOGA**

La procédure par laquelle la DélCdG est informée, en vertu de l'art. 48a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LOGA, des actes visés à l'art. 6 LPubl et des traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets qui ont été conclus par le Conseil fédéral, les départements, les groupements ou les offices est réglée à l'art. 5c, al. 1 et 2, OLOGA.

L'*al. 1* fait obligation aux départements de signaler à la Chancellerie fédérale (ChF) les actes de la Confédération visés à l'art. 6 LPubl et les traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets. Cette obligation d'information couvre tant les actes, traités et décisions qui relèvent de la compétence des

départements que ceux qui relèvent de la compétence de leurs groupements ou offices. Les départements doivent signaler les actes tenus confidentiels ou secrets pour lesquels ils ont reçu une délégation de compétence législative (ou pour lesquels leurs groupements ou offices ont reçu une telle délégation) et les traités internationaux et décisions de droit international qu'ils ont la compétence de conclure seuls (ou que leurs groupements ou offices ont la compétence de conclure seuls). La ChF doit être tenue informée régulièrement.

La let. a porte sur les actes de la Confédération au sens de l'art. 2 LPubl qui doivent être tenus secrets. Ces actes ne sont pas publiés, conformément à l'art. 6 LPubl. Ils sont cependant soumis à une procédure confidentielle d'assurance de la qualité (cf. décision du Conseil fédéral du 30 novembre 2012 et note d'information de la ChF du 18 septembre 2013 ; EXE 2012.2452 et 2013.1937), de sorte que l'obligation de les signaler à la ChF est d'ores et déjà remplie. Leur modification et leur abrogation devront également être signalées à la ChF.

La let. b porte d'une part, comme pour les actes, sur les traités qui doivent être tenus secrets et qui, conformément à l'art. 6 LPubl, ne sont donc pas publiés. Elle porte, d'autre part, sur les traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets qui ne sont pas soumis au principe de la publication obligatoire (même quand ils ne sont pas classifiés). Cette dernière catégorie de textes englobe en particulier les traités et les décisions classifiés « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » au sens de l'ordonnance concernant la protection des informations (RS 510.411), ainsi que les traités qui contiennent des dispositions prévoyant qu'ils doivent être tenus secrets ou qu'ils ne sont pas publics. Tous les traités internationaux qui sont classifiés et qui, à ce titre, ne sont pas publics doivent donc être signalés à la ChF.

L'al. 1 ne fait pas obligation de signaler les textes (actes visés à l'art. 6 LPubl et traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets) que le Conseil fédéral peut conclure seul, étant donné que la ChF en a connaissance par leur inscription à l'ordre du jour des séances du Conseil fédéral.

Enfin, l'al. 1 n'a aucune influence sur l'obligation de verser aux Archives fédérales, par l'intermédiaire de la Direction du droit international public, les originaux des traités internationaux, qu'ils soient classifiés ou non (cf. art. 4, al. 3, de l'ordonnance sur l'archivage [RS 152.11] et art. 4, al. 1, des instructions du 28 septembre 1999 concernant l'obligation de proposer les documents et le versement des documents aux Archives fédérales).

L'al. 2 prévoit que la ChF tient à jour une liste des actes de la Confédération au sens de l'art. 6 LPubl et des traités tenus confidentiels ou secrets que le Conseil fédéral, les départements, les groupements et les offices ont conclus. Cette disposition garantit que le Conseil fédéral dispose en tout temps d'informations sur les actes visés à l'art. 6 LPubl et sur les obligations internationales tenues confidentielles ou secrètes auxquelles la Confédération a souscrit. Cette liste contient, d'une part, les textes que les départements signalent à la ChF en vertu de l'al. 1 (let. a) et, d'autre part, les actes visés à l'art. 6 LPubl et les traités internationaux et décisions de droit international tenus confidentiels ou secrets qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral (let. b).

En vertu de l'al. 3, le Conseil fédéral remettra chaque année à la DélCdG la liste tenue par la ChF.